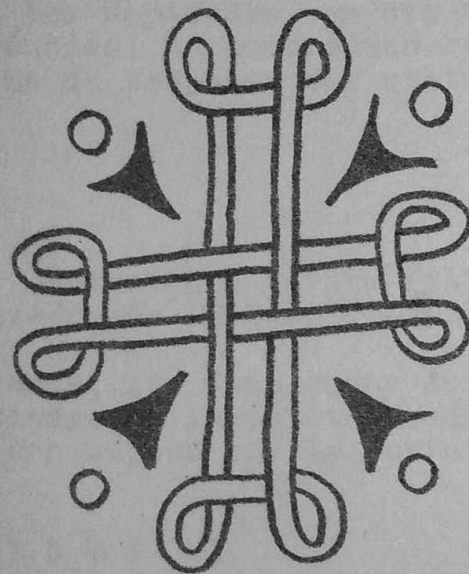


Espoir

Journal
des Compagnons
Missionnaires Celtiques

abbé Henri Hillion, Ermitage des 7 Saints
Vieux-Marché, 22420 Plouaret CCP Rennes 2909 85 K

DECEMBRE 1975 • mensuel • le N° 2 F. Abonnement 1 an: 20 F N° 3



FONDEMENTS
et
STATUTS

1

COMPAGNONS MISSIONNAIRES CELTIQUES

S t a t u t s

CONSTITUTION CIVILE, BUT & PROPOSITIONS

ARTICLE 1

Il est formé entre les personnes qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts une association culturelle de durée illimitée dite "COMPAGNONS MISSIONNAIRES CELTIQUES" conforme aux articles 1 à 9 et 12 à 17 de la Loi du 1er Juillet 1901, en vertu de l'article 4 de la Loi du 2 Janvier 1907.

Connue également sous les appellations:

(en Breton) "BREURIEZH KELTIEK AN AVIEL"

(en Anglais) "CELTIC MISSIONARY BROTHERHOOD", la présente association est elle-même membre de l'Eglise traditionnelle, telle que définie par le "Credo" comme étant: Une, Sainte, Catholique et Apostolique.

ARTICLE 2

Son siège social est aux Sept-Saints, le Vieux-Marché par 22420 Plouaret. Le siège pourra être changé sur décision du bureau permanent.

ARTICLE 3

L'association a pour but l'évangélisation.

ARTICLE 4

Pour la réalisation de son but l'association se propose:

- de se porter attributaire de lieux de culte traditionnels;
- d'ouvrir des lieux de culte partout où ses membres en exprimeront le besoin, tant en Bretagne que dans toute autre région;
- d'exécuter le culte liturgique dans le respect des traditions et des conciles oecuméniques;
- d'employer la Presse et tous moyens audio-visuels légaux;
- de créer des communautés de personnes ayant des aspirations missionnaires communes;
- de former et d'ordonner des prêtres et des diacres;
- de protéger et maintenir le monachisme érémitique.

MEMBRES

ARTICLE 5

Toute personne ayant recours au ministère de l'association signifie par là même son adhésion. L'association, en effet, est créée pour la Communion des Enfants de Dieu et non pour faire des adeptes à soi-même. Aucune obligation d'inscription au sein de l'association ne sera faite aux enfants de Dieu qui auront recours au ministère de l'association.

ARTICLE 6

L'association inscrira selon la loi les adhérents qui le demanderont librement et selon les dispositions de l'article 7 et suivants.

Tout clerc agréé par l'abbé, ou par le bureau, ou par le conseil, tout membre du conseil, tout supérieur de communauté, tout missionnaire actif, oeuvrant dans le cadre de l'association devra être inscrit sur le registre légal.

ARTICLE 7

Pour pouvoir être inscrit comme membre à l'association, il faut :

- respecter la liberté de conscience;
- s'interdire, au sein de l'association, toute activité préjudiciable à la quête spirituelle ou à la liberté individuelle des autres membres;
- être reconnu comme tel par l'association.

Il n'y a pas de limite d'âge, de sexe, de race ou de nationalité. Toutes les personnes désirant pratiquer le culte divin et en accord avec le but précisé à l'article 3 et dans le territoire de l'association culturelle précisé à l'article 4, peuvent adhérer à l'association.

ARTICLE 8

Tous les membres inscrits ont la possibilité de profiter des enseignements, des cérémonies, des cultes et des installations de l'association dans le cadre des activités générales ou des différentes communautés.

ARTICLE 9

L'association comprend des clercs et des laïcs; tous ces membres s'efforcent de suivre la règle unique de l'Évangile, sans ajouter ni retrancher.

ARTICLE 10

Les membres de l'association peuvent, s'ils le désirent, exprimer leur idéal en pratiquant la vie communautaire, en communautés d'hommes, de femmes, ou en communautés familiales. Les membres peuvent choisir la vie érémitique, c'est à dire l'état de moine. Il n'y a de vœux que ceux consentis librement à titre strictement individuel et devant sa propre conscience.

ARTICLE 11

Un membre peut faire partie de plusieurs communautés.

ARTICLE 12

Chaque membre, dans les but et cadre spécifiques de l'association, devra assurer sa subsistance par ses propres moyens.

ARTICLE 13

Conformément à la Loi de 1901, les membres de l'association, même vivant en communauté, s'interdisent toute mise en commun de biens, chacun conservant en toute propriété les siens et même leur usufruit, à charge morale toutefois de faire bénéficier leur communauté de leurs revenus à titre de participation aux frais.

ARTICLE 14

La qualité de membre ainsi qu'éventuellement la qualité de clerc, moine, prêtre ou abbé peut être sanctionnée par la délivrance d'une carte d'identité pour authentifier son état. Cette carte est contresignée par le Chancelier à l'exception de celle du chancelier qui est contresignée par le président.

Tout membre quittant éventuellement l'association se fera un devoir de conscience de restituer ce document à l'association dont il n'aura plus le droit de se prévaloir. Le double de cette carte est conservé à la chancellerie pour authentification.

ARTICLE 15

Tout membre de l'association peut, sous sa propre responsabilité, mettre de ses propres biens à la disposition de

l'association, en accord avec le bureau.

ARTICLE 16

Tout membre de l'association peut avoir un ou des lieux de culte privés, à la diligence des propriétaires, l'association ne cautionnant que les rites agréés par le bureau, comme d'ailleurs dans les lieux publics.

ARTICLE 17

Les membres peuvent échanger le surplus de leurs éventuelles productions.

ARTICLE 18

La qualité de membre se perd:

- par démission dûment notifiée et enregistrée;
- par l'exclusion, motivée, prononcée par le bureau permanent.

L'exclusion devra être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée, l'intéressé pouvant faire appel à l'assemblée générale suivante. Si la cause d'exclusion cesse, le membre exclu peut être réintégré à sa demande par le président ou un vice-président.

LES MISSIONNAIRES NON-PRETRES

ARTICLE 19

Tout adhérent et surtout tout membre inscrit est fondé de pouvoirs et de devoirs missionnaires, en raison du but-même de l'association tel que stipulé à l'article 3. Cependant des membres peuvent être chargés de mission particulière en raison des nécessités de l'évangélisation et aussi des cadres et lieux où cette évangélisation s'exerce.

LES PRETRES MISSIONNAIRES

ARTICLE 20

L'association peut être appelée à user du principe de l'Economie, eu égard aux exigences de la Charité dont ses membres ne peuvent se départir lorsqu'ils exercent dans le Champ Missionnaire: En conséquence l'association se réserve le droit de cautionner tout acte sacerdotal de ses membres prêtres, pourvu que ces prêtres apportent la preuve de la validité de leur sacerdoce, au cas où ils auraient été consacrés en dehors des cadres de l'association.

ARTICLE 21

Conformément à la tradition celtique remontant aux temps apostoliques, l'association demande à chacun de ses prêtres d'exercer le sacerdoce "ad personam", et, par voie de conséquence ne réclame d'aucun de ses prêtres d'autre obédience que "ad personam" à l'égard de l'abbé ou évêque.

Toutefois, pour oeuvrer dans le cadre de l'association, tout prêtre devra, sous peine de perdre la caution de l'association, connaître et respecter les dispositions générales infrangibles, inhérentes à son sacerdoce lui-même et définies par les articles ci-après:

ARTICLE 22

Tout prêtre consacré par nous est fait prêtre de la communion des enfants de Dieu, et ce, "ad personam", en conséquence il lui est loisible et recommandé d'agir en prêtre, dans

toutes les occasions et en tout lieu, selon les besoins des enfants de Dieu;

- tout prêtre issu de nous est habilité à exercer le sacerdoce partout où il est requis, y compris dans les lieux de culte de quelque dénomination que ce soit et au sein de quelque communauté ou assemblée que ce soit, si les responsables de ces lieux et communautés l'y invitent;

- tout prêtre issu de nous exerce dans la plénitude du sacerdoce, s'il est consacré comme tel, et s'engage à transmettre les Ordres Sacrés intégralement et "per omnes gradu", jusqu'à la plénitude du sacerdoce et y compris, à moins que le postulant, de son propre gré décide avant ou au cours de la cérémonie d'interrompre et d'en rester au grade qu'il a reçu, auquel cas celui-ci ne pourra pas retransmettre même ce qu'il a reçu; le postulant pourra toutefois recevoir par la suite les grades successifs; il en est de même des prêtres valides, consacrés hors de l'association; ils pourront demander le complément afin de pouvoir exercer dans la plénitude, selon l'usage apostolique.

ARTICLE 23

Afin de sauvegarder l'authenticité ainsi que l'intégralité de la succession apostolique et des lignées sacerdotales dont nous sommes les détenteurs et les canaux, tout prêtre accepte l'autorité, en la matière, de l'abbé;

- afin que l'abbé puisse cautionner les nouveaux rites qui pourraient être créés par les prêtres et qu'ils n'encourent pas les rigueurs des lois dans les pays où les cultes publics seront tenus selon ces nouveaux rites, tout nouveau rite devra avoir reçu l'approbation du président de la cultuelle à laquelle le prêtre est inscrit. Des modifications mineures (expression, style, traduction, etc...) ne constituent pas une innovation de rite et ne nécessitent pas d'autorisation spéciale;

- tout prêtre ayant la possibilité de se mettre en relation avec l'abbé, s'engage à informer l'abbé des consécrations auxquelles il aurait procédé, de sorte que l'abbé puisse garantir l'authenticité du sacerdoce du nouveau prêtre et son éventuelle mission;

- tout prêtre s'engage à ne consacrer que des personnes préalablement immergées, selon la promesse faite par le fondateur à son propre consécrateur;

- En cas de démission d'un prêtre, tout acte cultuel et sacerdotal, y compris la consécration, ne peut être fait au nom de l'association par le démissionnaire; et, sans préjuger de la validité du sacerdoce qui serait transmis en dehors de l'association, les nouveaux prêtres issus d'une dissidence ne seront pas cautionnés par l'association;

- le seul fait d'avoir été consacré, même par un prêtre de l'association, ne rend pas automatique la reconnaissance du nouveau prêtre par l'association; en conséquence aucun nouveau prêtre ne sera cautionné que si l'abbé, ou le conseil unanime sauf l'abbé, décide d'admettre le nouveau prêtre en tant que tel au sein de l'association; réciproquement, aucun nouveau prêtre, même consacré par un prêtre de l'association ne sera tenu de faire partie de l'association.

ARTICLE 24

- L'abbé est fait tel pour sauvegarder et authentifier le sacerdoce et ses actes, et prendre toutes les précautions administratives à cet égard, et non pour édicter ses volontés propres ni diminuer la liberté de ses prêtres: Il est donc nécessaire que chacun des prêtres se considère responsable de ses propres actes et s'engage à aider l'abbé dans son administration;
- tout prêtre accepte de suivre les décisions et monitions de l'abbé agissant dans les limites de ses prérogatives; en cas de contestation, l'abbé a notamment la prérogative d'ouvrir une assemblée générale et d'exposer tout cas litigieux; si l'unanimité des membres de l'Assemblée ne se fait pas, dans un sens ou dans un autre, pour régler chaque cas, l'abbé tranchera en son âme et conscience, et tout prêtre accepte déjà cette prérogative; tout prêtre accepte également les prérogatives en matière d'administration qui pourront être accordées à l'abbé en Assemblée Générale;
- tout prêtre accepte, s'il est élu abbé, de se voir réduire certaines de ses prérogatives, en matière d'administration, par l'Assemblée Générale;
- tout prêtre accepte, bien qu'ayant la plénitude du sacerdoce, de ne pas prendre les prérogatives ni le titre d'abbé sans y être élu;
- CAS SPECIAUX: des cas spéciaux peuvent se présenter, dus à l'éloignement, l'état de guerre, catastrophes, etc...; pour chaque cas, chaque prêtre agira selon la plénitude qui est en lui, sous le regard de Dieu.

ARTICLE 25

- LES prêtres seront inscrits au registre des inscriptions avec la mention "prêtre" et, si c'est le cas, "élevé à la plénitude du sacerdoce"; puis la mention des dates, lieux et ministres de leur immersion, puis de leur chrismation, puis de leur consécration ainsi que le nom des témoins.
- Tout prêtre devra donner tous ces renseignements à l'abbé s'il procède à une consécration.

ARTICLE 26

ACTES CULTUELS ET SACERDOTAUX: Tout prêtre peut délivrer sans restriction, selon son grade, à toute personne qui le requiert, tout service et tout acte relevant du ministère sacerdotal, selon l'autorité, le pouvoir et l'ordre qu'il a reçus, lors de son sacre; le prêtre peut notamment:

- ouvrir et tenir un lieu de culte;
- procéder à des exorcismes;
- immerger;
- conduire les trépassés à leur dernière demeure;
- célébrer l'eucharistie et tout rite relevant de son sacre;
- entendre la confession de quiconque le requiert, et ce, sous le sceau du secret professionnel absolu; secret inviolable que tout prêtre doit jalousement conserver y compris devant quelque autorité civile, judiciaire et militaire que ce soit;
- former toute personne requérant au sacerdoce;
- consacrer un abbé et consacrer d'autres prêtres;
- imposer les mains avec prières et oindre d'huile les malades pour leur guérison et les agonisants pour leur

passage; et ce, sans restriction, selon l'antique tradition des prêtres de tous les temps.

Le prêtre peut aussi:

- procéder à des collectes, si elles ont l'approbation de l'association;
- fixer et recevoir des honoraires, étant entendu qu'il les reçoit conformément aux dispositions statutaires de sa cultuelle;
- pratiquer les charismes qui lui sont propres;
- enregistrer les actes sacerdotaux, délivrer des certificats et garder, le cas échéant des relations avec les requérants, sachant qu'il peut exercer pleinement, sans obliger quiconque reçoit son ministère à devenir membre de l'association;
- porter des tenues liturgiques lorsqu'il célèbre, et des vêtements généralement dévolus aux prêtres, selon les pays, leurs us et leurs lois.

ARTICLE 27

LIEUX DE CULTE: Les prêtres peuvent ouvrir et tenir des lieux de culte publics ou privés, en prenant - en ce qui concerne les territoires sous juridiction des lois françaises - les dispositions suivantes:

- pour le culte privé en plein air: il est nécessaire que ce soit sur un terrain privé, si possible clos, et que toute disposition soit prise pour que nul, étranger au culte, ne puisse surprendre ou être surpris; il va de soi que les cultes quels qu'ils soient devront toujours conserver un caractère tel qu'ils ne puissent choquer ni les assistants ni d'éventuels observateurs. Aucun acte ne respectant pas ce principe ne pourra être cautionné;
- pour le culte privé à l'intérieur d'un bâtiment: les mêmes précautions que ci dessus; il est de plus recommandé de fermer portes et fenêtres, en ville, et de prendre toutes dispositions utiles en campagne;
- pour le culte PUBLIC, dans l'un et l'autre des cas cités plus haut: il doit être l'objet des mêmes précautions et, de plus, toute tenue de culte doit être signalée, si c'est la PREMIERE fois, à la Mairie ou au commissariat, s'il y en a un, de la commune sur le territoire de laquelle il a lieu; la déclaration se fait par lettre déposée la veille au plus tard dans le local de la Mairie ou au commissariat, ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, suffisamment tôt pour que l'accusé de réception soit déjà aux mains du responsable avant la célébration du PREMIER culte public exécuté dans un local;
- en ce qui concerne le culte privé ou public, s'il a lieu dans des bâtiments prévus à cet effet, et dûment déclarés par une association cultuelle, et qui répondent aux lois et règlements de sécurité en vigueur, il y a liberté de culte et le culte est protégé par la Loi;
- si ces lieux de culte appartiennent à une association autre que celle des Compagnons Missionnaires Celtiques, c'est l'association qui prête le lieu qui est responsable, à moins d'un contrat stipulant le contraire, l'abbé ne cautionnant que les actes cultuels célébrés selon le rite agréé par l'association et point d'autre.

ARTICLE 28

Ni l'abbé ni l'association ne peuvent cautionner les actes civils des prêtres oeuvrant au sein de l'association.

ARTICLE 29

L'association et ses prêtres dispensent gratuitement les divers sacrements et ordres traditionnels de l'Eglise; toute somme qui serait remise aux prêtres à titre d'honoraires ne saurait représenter le prix du sacrement mais seulement une participation aux frais du culte. Aucun tarif ne saurait être proposé par l'Association de même qu'aucun honoraire ne doit jamais être réclamé ni exigé par ses prêtres qui seuls sont habilités à évaluer le montant moyen de leurs frais, selon les temps et les lieux.

Au cas où des sommes seraient acceptées à titre d'honoraires par des prêtres de l'association, ces honoraires ne devront pas être dépensés avant l'exécution des rites qu'ils concernent; si des prêtres ayant accepté des honoraires ne sont pas en mesure d'exécuter les services que ces honoraires concernent, ils doivent se faire remplacer ou en aviser le bureau permanent.

ARTICLE 30

L'association ne se reconnaît le droit d'innover en rien par rapport aux dispositions des Conciles Oecuméniques, notamment en ce qui concerne le sacerdoce féminin. En conséquence l'association ne peut cautionner le sacerdoce féminin que dans les actes dévolus à la fonction diaconale.

ARTICLE 31

Compte-tenu du fait que ces dispositions établissent les prêtres dans leurs charges et prérogatives, il va de soi qu'aucune modification ultérieure ne pourra être opposée au prêtre ayant adopté les présentes, et que toute modification du statut des prêtres ne pourra être adoptée qu'à l'unanimité des contractants.

COMMUNAUTES

ARTICLE 32

Chaque communauté créée dans le cadre de l'association élit un abbé, ou un prieur, ou un chef, selon une appellation qui agréée à cette communauté; cette appellation devra être suffisamment spécifique et représentative.

Le chef de chaque communauté sera responsable devant le Conseil de tous les membres de sa communauté.

ARTICLE 33

Les communautés seront en autogestion, tant sur le plan administratif que sur le plan de leurs ressources; elles devront assurer leur subsistance par leurs propres moyens.

ARTICLE 34

Les membres des communautés sont régis, outre les présents statuts, par les directives de leurs supérieurs, homologués par le conseil et suivent le règlement intérieur de leur communauté. Ils n'ont pas à être inscrits en dehors du livre d'inscription de leur communauté.

ARTICLE 35

Les communautés pourront délivrer des cartes selon les modalités à débattre avec le Chancelier Général de l'association.

L'EVEQUE-ABBE, PRESIDENT.

ARTICLE 36

Le président de l'association porte le titre d'évêque-abbé ou tout simplement d'abbé, selon son choix et l'opportunité.

ARTICLE 37

Il est de Droit l'évêque-abbé fondateur, lequel fut élu comme tel à la demande de son supérieur canonique par un collège de 28 personnes qui lui a remis ses lettres patentes.

Il agit canoniquement au sein de l'Eglise Une, Sainte, Catholique et Apostolique, selon le principe charitable de l'économie.

ARTICLE 38

L'évêque-abbé occupe ses fonctions de président à vie; il peut désigner son successeur; il peut s'adjoindre des coadjuteurs.

ARTICLE 39

En cas de décès ou d'abdication de l'évêque-abbé, son successeur désigné se présente à l'élection par l'Assemblée Générale

ARTICLE 40

Si le successeur désigné n'est pas élu par l'assemblée Générale, ou s'il n'y avait pas de successeur désigné, l'Assemblée Générale propose un autre successeur et l'élit; si l'évêque-abbé élu n'était pas détenteur de la Plénitude du sacerdoce, l'Assemblée Générale se chargerait de le faire consacrer valablement.

ARTICLE 41

L'évêque-abbé est le lien entre tous les membres et entre toutes les communautés de l'associations; il est aussi le lien entre la présente association et les autres associations; il est de plus le représentant de l'association auprès des hiérarques des diverses autres branches de l'Eglise Universelle: à cet égard il a tous pouvoirs pour rechercher et contracter des alliances avec les autres hiérarques de l'Eglise du même Christ.

ARTICLE 42

Au sein de l'association, l'évêque-abbé-président a voix prépondérante.

ARTICLE 43

Le président représente l'association dans les actes de la vie civile. Il este en justice. Le président peut se faire représenter ou déléguer ses pouvoirs de président ou partie de ses pouvoirs au chancelier ou au trésorier général ou à l'un des membres de l'association en tant que son représentant qualifié. Cette délégation peut être retirée par le président à sa discrétion.

ARTICLE 44

Tous les actes de gestion courante peuvent être accomplis par le président, en accord avec les vice-présidents; en cas de désaccord ou de non-unanimité, avant d'engager le privilège de voix prépondérante, l'évêque-abbé-président devra présenter le désaccord devant le conseil et entendre toutes les objections éventuelles; ce n'est qu'après cette audition que l'abbé pourra faire état de son privilège de voix prépondérante.

LE CONSEIL

ARTICLE 45

L'association est administrée par un conseil d'au moins 5 membres qui se réunit en assemblée générale autant de fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 46

LES membres du conseil doivent avoir au moins 18 ans. Ils sont inamovibles tant qu'ils assurent leur fonction; toutefois, comme tout autre membre, ils peuvent être exclus selon les dispositions de l'article 18.

ARTICLE 47

En cas de vacance d'un siège de conseiller, en deça de 5, les membres restants désignent un conseiller parmi les membres actifs de l'association.

ARTICLE 48

Tout membre, supérieur de communauté, devient d'office membre du conseil.

ARTICLE 49

Aucun membre du conseil ne pourra faire obstruction par son absence: Tout membre absent du conseil est d'office représenté par le président à moins que le conseiller absent ne se soit fait représenter par un membre de l'association.

ARTICLE 50

Le conseil désigne parmi ses membres deux vice-présidents de l'association dont l'un est le Chancelier général et l'autre le Trésorier général.

ARTICLE 51

Le conseil peut se tenir par correspondance, en cas de difficulté de réunion.

ARTICLE 52

Lorsque le conseil siège dans le voisinage de la chancellerie, chaque conseiller peut exiger d'avoir accès à toutes les pièces de tous les dossiers et à toutes les archives; cependant le chancelier peut exiger une décharge et même une participation couvrant les frais de copie si une copie s'avère nécessaire.

ARTICLE 53

Le conseil a pour mission principale de veiller à ce que l'association ne tombe sous la dictature du président ou des vice-présidents; cependant le conseil respectera la voix prépondérante du président selon les dispositions de l'article 44.

Le conseil a pour mission secondaire d'assumer les affaires courantes en cas de vacance ou de disparition du président et des deux vice-présidents; dans ces cas le conseil peut désigner un fondé de pouvoirs.

ARTICLE 54

Les décisions du conseil seront valides à la majorité simple des votants, une non réponse ou même un vote blanc étant une acceptation de l'opinion du président. Cependant le conseil recherchera l'unanimité; l'unanimité ne signifie pas identité de point de vue, mais accord volontaire dans l'esprit de l'Évangile.

LE BUREAU PERMANENT

ARTICLE 55

Le président et les deux vice-présidents, soit le chancelier général et le trésorier général comme stipulé à l'article 50, constituent le bureau permanent de l'association. Le bureau permanent a tout pouvoir de disposition et de gestion, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Les membres du bureau permanent doivent jouir de leurs droits civils.

LE CHANCELIER GENERAL

ARTICLE 56

Le chancelier général est vice-président de l'association. Il est élu à vie. Il a accès à tous les locaux et à toutes les archives de l'association. Il partage la vice-présidence avec le trésorier général.

ARTICLE 57

Le chancelier général est chargé de la bonne tenue de l'association et de la discipline, en général. Il répond de ses actes devant le conseil. Il aide le président en le déchargeant au maximum de ses charges administratives. Il assure les affaires courantes en cas de vacance du Président ou du Trésorier général, ou des deux. Il organise et dirige la chancellerie et les archives. Il est le gardien des sceaux. Il délivre les cartes, les Warrants et les certificats. Il enregistre les actes.

ARTICLE 58

Le chancelier général peut s'ajointre du personnel dans sa charge et peut déléguer partie de ses pouvoirs.

LE TRESORIER GENERAL

ARTICLE 59

Le Trésorier général est vice-président de l'association. Il est élu à vie. Il a accès à tous les locaux et à toutes les archives de l'association. Il partage la vice-présidence avec le Chancelier général.

ARTICLE 60

Le trésorier général est chargé de réunir et de superviser les pièces qui lui sont obligatoirement remises par tous les comptables de l'association. Il signe le bilan. Il conserve les pièces comptables et décide de celles qu'il remêt aux archives de la chancellerie.

ARTICLE 61

Le trésorier général propose l'attribution des fonds éventuels et en dispose avec l'accord du bureau permanent.

ARTICLE 62

Le trésorier général est particulièrement chargé de veiller à ce que l'association fasse bon usage des fonds qui lui sont confiés; Il peut opposer son veto à toute dépense de l'association qui déboucherait sur une dette ou une charge.

ARTICLE 63

Le trésorier général peut s'adjoindre du personnel dans sa charge et peut déléguer partie de ses fonctions. Il assure les affaires courantes en cas de vacance du Président et du chancelier général.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 64

L'assemblée générale se réunit à la diligence d'un ou plusieurs membre du conseil, soit au siège de l'association, soit en tout lieu opportun, pourvu que ce lieu ait l'approbation du bureau permanent. La convocation à l'assemblée générale est faite par tous les moyens habituels 10 jours au moins avant la date fixée, le ou les membres demandeurs étant chargés de la convocation.

ARTICLE 65

L'assemblée générale discute des questions inscrites à l'ordre du jour et entend le compte-rendu des travaux et de la gestion de l'association. Elle ratifie cette gestion. Elle modifie, le cas échéant, les présents statuts.

Le conseil réuni en assemblée générale délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents ou dûment représentés au moyen d'un pouvoir et selon les dispositions de l'article 49.

ARTICLE 66

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité des votants. Le vote s'exprime à main levée, toutefois le scrutin secret peut être obtenu à la demande d'un des membres présents.

Toute question peut être inscrite à l'ordre du jour à la demande de tout membre de l'association, sous réserve qu'il remette sa question par écrit au bureau permanent avant la date prévue pour cette assemblée.

ARTICLE 67

Le vote peut être demandé par correspondance en cas de difficulté pour réunir l'assemblée générale. La réponse doit parvenir dans des délais suffisants, prévus et précisés dans la correspondance, l'absence de réponse signifiant acquiescement, passé ce délai.

LES RESIDENTS

ARTICLE 68

Personne ne devra être admis à résider plus de 8 jours consécutifs dans les locaux de l'association sans avoir été admis comme membre, ou dûment autorisé.

ARTICLE 69

Les mineurs de 18 ans ne peuvent être résidents qu'accompagnés d'un tuteur légal ou dûment autorisés par celui-ci.

ARTICLE 70

L'autorisation à résider peut être accordée par le président ou un vice-président ou généralement par le responsable de la communauté ou du local concerné. L'autorisation à résider peut être limitée dans le temps.

ARTICLE 71

Le résident s'engage à participer de tout coeur aux tâches habituelles selon les besoins et selon ses possibilités.

ARTICLE 72

Etre autorisé à résider est un privilège auquel il peut être mis fin par congédiement. Si le congédiement n'entraîne pas la perte de la qualité de membre, à l'inverse, la perte de la qualité de membre entraînerait le congédiement.

RESSOURCES PATRIMOINE DETTES

ARTICLE 73

Les ressources de l'association comprennent :

- les participations bénévoles aux frais divers;
- les dons, les offrandes et les collectes;
- les honoraires couvrant les frais culturels
- le produit des ouvrages de l'association pourvu qu'ils ne puissent être confondus avec un acte de commerce.

ARTICLE 74

Conformément à l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901, l'association pourra procurer à ses membres actifs les biens meubles et immeubles nécessaires à leur fonction missionnaire.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir confusion entre les biens personnels des membres et les biens de l'association.

ARTICLE 75

Le patrimoine de l'association sera seul à répondre des engagements pris en son nom et aucun des membres de l'association, qu'il appartienne ou non au conseil d'administration, ne saurait être rendu responsable personnellement.

ARTICLE 76

Il est interdit à tout membre ou à toute communauté de l'association de contracter des dettes au nom de l'association. Toute dette contractée par un membre ou une communauté ne saurait en aucun cas être opposable à l'association et n'engagera que la responsabilité des contractants.

LIMITATION DE LA RESPONSABILITE

ARTICLE 77

Tout ce qui pourrait être fait par un membre de l'association en dehors du but et des propositions spécifiques d'icelle, ne saurait engager la responsabilité de l'association de quelque manière que ce soit.

PERSONNEL SALARIE

ARTICLE 78

L'association se réserve le droit d'employer du personnel salarié qu'il soit ou non membre, dans le respect des lois sociales en vigueur, avec l'assentiment du Trésorier Général faisant office de Chef du personnel.

DISSOLUTION

ARTICLE 79

EN cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel sera versé à une oeuvre similaire, désignée par le conseil.

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE

LE 10 NOVEMBRE 1975

190 personnes ayant été invitées depuis le 15 Octobre 1975 à constituer l'association culturelle:

COMPAGNONS MISSIONNAIRES CELTIQUES

BREURIEZH KELTIEK AN AVIEL

CELTIC MISSIONARY BROTHERHOOD ,

il ne pouvait être question de réunir tous ces invités dans les locaux exigus de l'Ermitage des Sept Saints. Seuls donc sont venus en séance les délégués pour la fondation; étaient présents et représentaient respectivement:

Henri Hillion

-les frères de Marseille et du midi au nom de René Nazon, empêché, excusé;

-les correspondants en général;

-les abonnés du Journal "Espoir";

-les frères de la région de Nantes au nom de Gilles Fonfrède, empêché, excusé;

Michèle Joyeux

-les frères de Kermaria Sulard etc...

René Glorion

-les frères de Lannion, perros, etc...

Stephan Hewitt

-les frères d'Amérique et de Grande Bretagne;

Jacques Joyeux

-les frères de la région de Saint-Brieuc;

Ch. Célestin Sergent

-les frères de la région de Paris;

Willy C. Metsu

-les frères de la région du Nord et de Belgique;

Jean Mie Droit

-les frères des Sept-Saints & alentours;

deux observateurs s'étaient joints aux délégués en la personne de H. & J. Thos.

Le président de séance est Jacques Joyeux qui déclare ouverte la séance à 10 heures 30, au Costy-Tano, en Vieux-Marché (Bretagne). Il donne la parole à Henri, abbé, qui explique les deux possibilités où se trouvent les COMPAGNONS MISSIONNAIRES CELTIQUES qui peuvent:

-soit continuer d'exercer dans l'A.C.E.C.A., comme section auto-gérée,

-soit de fonder une Cultuelle distincte.

Une discussion s'établit, au cours de laquelle les avantages d'une cultuelle distincte sont seuls retenus.

Le président de séance demande alors de passer au vote:

Les délégués votent à l'unanimité la fondation d'une cultuelle distincte, avec comme président de Droit, Henri, Evêque-abbé.

Henri, ayant de nouveau la parole, déclare, donc, fondée l'association et demande que soient lus à haute voix les statuts élaborés par les nombreuses commissions de proposition, depuis le 1er Septembre 1975.

Chacun des délégués lit à tour de rôle une partie des statuts.
L'assemblée générale vote les statuts à l'unanimité. Après avoir prié les délégués de sortir pour une courte récréation, et de se réunir de nouveau pour l'Assemblée Générale ordinaire, le président de séance déclare la séance levée à 11 h 20.

* * * * *

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 1975

Tous les délégués présents à l'assemblée constituante, comme désignés ci dessus, se réunissent de nouveau dans la même salle du Costy-Tano en Vieux-Marché (Bretagne).

Le président de séance est Henri Hillion; il déclare ouverte la séance à 11 h 30.

L'assemblée générale désigne les membres du conseil qui sont: RENE NAZON, HENRI HILLION, RENE GLORION, JACQUES JOYEUX; WILLY-CLAUDE METSU, MICHELE METSU. Puis elle désigne les membres du bureau permanent soit: Président, Henri Hillion; vice-président Chancelier général, René Glorion; vice-président Trésorier général, Jacques Joyeux.

L'assemblée générale charge le président de procéder dans les temps légaux à la déclaration officielle de l'association devant les pouvoirs publics.

L'assemblée générale prend connaissance d'une lettre de l'archevêque Iltud et constate que les statuts qui viennent d'être adoptés ne viennent pas en opposition aux arguments exposés dans cette lettre.

L'assemblée générale estime que les locaux dont dispose le président pour y établir le siège social sont trop exigus et demande au bureau d'étudier toutes possibilités d'agrandissement et de financement.

L'assemblée générale, à la proposition de l'abbé Henri, président, prend comme organes officiels de Presse, 1° le Journal "Espoir", de langue française, 2° le journal "Goel", de langue bretonne. L'abbé Henri restera propriétaire de ces deux journaux, cependant leur financement sera assuré par l'association.

L'assemblée générale adresse à André et Mie-Thérèse Droit du Costy-Tano et à leur famille ses plus vifs remerciements pour avoir réservé et dressé la grande salle du Costy où ils ont déjà si souvent reçu et choyé tant de Compagnons depuis de nombreuses années.

L'assemblée générale remercie tous ceux qui ont apporté leurs soins à l'élaboration des statuts, tant sur les plans juridique que canonique.

La séance est levée à 12 h 05.

Le président
Henri Hillion, évêque-abbé,
né le 29 Mai 1923 à Péder nec 22,
domicilé aux "Sept-Saints, le Vieux-Marché
par 22420 Plouaret.

Henri

QUE LE SOIR, AFIN D'OBTENIR LA PAIX
PARDONNE SES ERREURS AU JOUR !

Rabindranath Tagore

Nous aussi, désireux d'obtenir la paix, commençons par vous demander pardon pour l'erreur que constitue l'inévitable sécheresse de ce numéro 3.

L'assemblée générale a bien eu lieu le 10 Novembre 1975, et le temps était fort beau. La nature avait même revêtu sa plus belle parure d'automne, et nous, pauvres délégués, qui étions obligés de rester là, attablés, toute une matinée devant la sécheresse de notre "ordre du jour" !

Il en est sorti les statuts légaux que vous trouverez plus loin, en encart, sur feuilles jaunes.

C'est bien le N° d'Espoir qui nous a demandé le plus de travail: Depuis le 1er Septembre, en effet, de nombreuses commissions se sont réunies; de nombreuses retouches ont paru nécessaires aux fins de proposer ces statuts à l'assemblée générale.

N A I S S A N C E

Reims: Une petite fille est née au foyer de Patrick et Marie-France LE BARZIC - DELAHAYE. Elle se nomme GWENHAEL.

En saluant sa venue, les Compagnons souhaitent de tout coeur que le pèlerinage de la petite Gwenhael soit doux et fructueux, durant son séjour sur la surface de notre fraternelle Terre.

R E M E R C I E M E N T S

- à COMBAT BRETON pour avoir présenté bellement et avec objectivité notre journal à ses lecteurs, Merci !

- à ARMOR MAGAZINE nous devons une vive reconnaissance:
- Pour avoir de nouveau fait écho à notre journal au moyen d'une belle annonce
- Pour le très aimable petit article, avec photo, paru en page 50 du N°70 de Novembre. Cet article était lui-même en marge d'un excellent reportage de Yannick Guyader sur les moines celtiques.
- Mais l'éloge de ARMOR MAGAZINE n'est plus à faire !

Merci aussi à tous ceux qui ont souscrit un abonnement grâce à la bonne renommée qui nous est ainsi faite: Soyez les bienvenus !

L E C O U R R I E R

On nous écrit beaucoup! le courrier devient abondant; certains jours il est même surabondant. Nous nous en réjouissons. Il ne nous est pas toujours possible d'y répondre aussitôt. Il faut le voir pour le croire, le ruban de notre unique machine, qui s'use à vue d'oeil à force d'être

II

frappé et refrappé. Si quelqu'un a un ruban de trop, on en aurait grandement besoin!

Que ceux qui attendent une réponse personnelle à leur lettre ne s'impatientent pas. Merci à tous ceux qui joignent timbres, et même enveloppes timbrées pour les réponses.

" L A F L E C H E R O U G E "

Si vous rencontrez sur les routes du voisinage un moine de course, c'est sûrement l'abbé Henri sur son vélo Solex rouge, flambant neuf (le Solex, pas l'Henri!). Notre abbé, qui n'est certes pas tombé encore... dans l'hérésie du Modernisme, ne vous saluera peut-être pas, tant il est préoccupé de la bonne conduite de son véhicule; et bien qu'il soit plus porté sur les freins que sur sa manette des gaz, les enfants du village leur ont déjà décerné un surnom, au Solex et à l'abbé: "La flèche rouge".

Notre Véritable Président

Qu'Il veuille bien nous pardonner notre prétention,
Celui qui aime ses enfants,
Qui les aime tellement qu'il leur a envoyé Son Fils Unique,
afin que ceux qui croiront en Lui soient sauvés !
Non, nous ne l'avons pas oublié ! Nous avons senti sa bonté durant l'Assemblée générale. Jamais sa Réalité universelle n'a quitté notre coeur et notre pensée, avant, pendant et après cette mémorable journée de fondation.

Il était là quand nous avons fêté dignement cette belle journée par des réjouissances qui se sont continuées toute l'après midi et tard le soir, jusqu'à 1 heure du matin du 11 Novembre 1975 !

Dans les nombreuses conversations on a pu entendre de belles phrases comme celles-ci :

"- Il n'existe d'autorité que celle reconnue librement" !

Or, Notre Véritable Président, c'est bien Lui qui nous donne cette liberté...

Et, à la faveur d'une certaine chaleur :

"- Si un enfant ou quelque 'velu' que ce soit n'est pas capable de comprendre ce qu'écrit ou dit un missionnaire, c'est que celui-ci fait mal son travail" !

D'aucuns auront reconnu le style alerte de notre frère René.

Non, nous n'avons garde d'oublier que notre Véritable Président, c'est le Père de Tout Amour, révélé à nous dans la plus grande générosité qui se puisse être, par Jésus de Nazareth, son Christ, notre Sauveur.

DEVANT L'AMPLEUR
DE LA MOISSON,
LES BRAS NOUS EN TOMBENT !

AVONS BESOIN DE TOUT

AVONS BESOIN DE TOUS

COMPTONS SUR LA PROVIDENCE

Malgré notre indignité et notre couardise et notre paresse !

III

QUEL SERA NOTRE SCEAU ?

Nous posons la question à tous !
Toute suggestion sera étudiée; que tous les lecteurs qui savent dessiner ou qui ont une bonne idée nous envoient leurs projets.
Faites vite et bien! Il nous le faut avant le 10 Décembre.

B R O C H U R E S

- Nous venons de récupérer :
- Une cinquantaine d'exemplaires de la brochure :
L'ERE DE JESUS
QU'ON APPELLE LE CHRIST
prix: franco, 3 F
 - Une centaine d'exemplaires de la brochure :
L'EVANGILE DE THOMAS
prix franco , 3 Fr

Adressez vos commandes à l'abbé Henri, sans tarder, car ces deux brochures vont être vite épuisées.

J E T R A V A I L L E G R A T U I T E M E N T

au moins
12 heures par jour; même le Dimanche. Personnellement, je n'ai aucune ressource. Comme tout le monde, il m'arrive d'avoir envie d'un tas de choses; mais, c'est vrai, je ne sais rien garder pour moi et on me le reproche sans arrêt. Ce sont, en effet, toujours les mêmes qui subviennent à mon existence.

Que les autres qui le peuvent m'aident quand même, par exemple, à payer mon humble Velosolex, si utile: ne serait-ce que pour poster le courrier ou votre journal "Espoir"; la poste est à 12 Km (aller-retour) !
Henri

Directeur responsable de l'Imprimerie, de la Publication et du
Dépôt-légal :
abbé Henri Hillion Ermitage des 7 Saints, Vieux-Marché
par 22420 Plouaret ccp Rennes 2 909 85 K